

Service des collectivités localesSous-direction de la gestion comptable et financière des collectivités locales
Bureau CL1B « Comptabilités locales »

Janvier 2019

Modifications du plan comptable M22 au 1^{er} janvier 2019**1. Recensement des comptes mis à jour****Compte supprimé**

Compte	Libellé	Commentaire
1582	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer	<p>L'instruction interministérielle N°DGCS/5C/DGCL/DGFIP/170 du 12 juillet 2018 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics gérés en M22 et à la mise à jour du plan comptable M22 au 1^{er} janvier 2018 (http://nausicaadoc.appli.impots/2018/008646) précise : « Les charges sociales et fiscales sur congés à payer (charges afférentes aux personnels qui ne sont pas des fonctionnaires comme les contractuels ou les contrats aidés) constituent des charges à payer à enregistrer au compte 4282 « Dettes provisionnées pour congés à payer », et non des provisions. En conséquence, le compte 1582 « Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer » sera supprimé au 1er janvier 2019 » (titre 2, paragraphe 2.3).</p> <p><u>Remarque</u> : Cette instruction définit les modalités d'apurement du compte 1582 à opérer obligatoirement avant la fin de l'exercice 2018. En complément, une fiche en ligne sur Nausicaa (http://nausicaadoc.appli.impots/2018/011531) apporte des précisions sur les modalités d'apurement fondées sur une délibération de l'établissement et sur les opérations à enregistrer.</p>

Comptes créés

Compte	Libellé	Commentaire
4421	Prélèvement à la source - Impôt sur le revenu	<p>Le compte 4421 est crédité du montant des sommes dues par l'ESSMS au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu.</p> <p>Les prélèvements réalisés sur la rémunération des agents sont réalisés au centime d'euros le plus proche alors que les reversements sont arrondis à l'euro le plus proche en application de la règle fiscale d'arrondi prévue à l'article 1724 du code général des impôts.</p> <p>L'écart est retracé en comptabilité :</p> <ul style="list-style-type: none">- au compte 6588 « Charges diverses de gestion courante-autres » lorsque l'arrondi pratiqué est défavorable à l'entité ;- au compte 75888 « Autres produits divers de gestion courante » lorsque l'arrondi pratiqué est favorable à l'entité.
4428	Autres	Le compte 4428 est utilisé notamment dans les conditions décrites au commentaire du compte 442 de l'instruction codificatrice M22 (instruction n°09-006-M22 du 31 mars 2009 ; titre 1, chapitre 2).
7312131	Dotation hors prise en charge au titre de l'article L. 242-4 du CASF	Le compte 7312131 est utilisé par les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF pour identifier la part des financements qui ne porte pas sur des bénéficiaires des dispositions de l'article L. 242-4 du CASF (dits « Amendements Creton »), lorsque l'établissement perçoit une

		dotation globale, en application du XVI de l'article R. 314-105 du même code.
7312132	Part de la prise en charge au titre de l'article L. 242-4 du CASF	Le compte 7312132 est utilisé par les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF pour identifier la part des financements relatifs aux bénéficiaires des dispositions de l'article L. 242-4 du CASF (dits « Amendements Creton »), lorsque l'établissement perçoit une dotation globale, en application du XVI de l'article R. 314-105 du même code.

2. Focus sur les conséquences comptables de la mise en place du prélèvement à la source (PAS)

À compter de janvier 2019, les collectivités locales et leurs établissements publics, en tant qu'employeurs, prélèvent, sur la rémunération de leurs agents, les indemnités des élus et l'indemnité du comptable public, une part d'impôt sur le revenu à reverser à la DGFIP.

Conformément à l'instruction BOFiP GCP 18 – 0022 du 6 juin 2018 ([Instruction BOFiP GCP 18-0022 du 6 juin 2018](#)) relative à la mise en œuvre du prélèvement à la source par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé, les comptables du secteur public local procéderont, pour le compte des collecteurs publics, au reversement du PAS par virement.

La retenue à la source, qui vient en déduction de la rémunération brute des agents, suit un traitement comptable comparable à celui d'une cotisation sociale salariale.

Le commentaire du compte 442 – Etat -Impôts et taxes recouvrables sur des tiers est ainsi complété des dispositions relatives au PAS.

Le compte 442 « État Impôts et taxes recouvrables sur des tiers » a été décliné de façon à isoler les opérations liées au PAS dans un compte dédié.

Les dépenses qui donnent lieu à un reversement du prélèvement à la source seront imputées au compte de rémunération brute **en contrepartie du compte de tiers 4421 « État Impôts et taxes recouvrables sur des tiers – Prélèvement à la source – Impôt sur le revenu »** créé au 1^{er} janvier 2019.

Le compte 4421 est crédité du montant des sommes dues au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements réalisés sur la rémunération des agents sont réalisés au centime d'euro alors que les reversements sont arrondis à l'euro le plus proche, en application de la règle fiscale d'arrondi prévue à l'[article 1724](#) du code général des impôts.

L'écart ainsi constaté est retracé en comptabilité :

- au compte 658 « Charges diverses de gestion courante » lorsque l'arrondi pratiqué est défavorable à l'entité ;
- au compte 7588 « Autres produits divers de gestion courante » lorsque l'arrondi est favorable à l'entité.

Points de vigilance :

- **Le mandat de PAS doit être émis chaque mois lors du mandatement de la rémunération des agents, y compris en cas d'option pour le reversement trimestriel.**
- **La prise en charge de mandat au compte 4421 doit être exclusivement réservée au reversement du PAS (mandat unique dédié au PAS pour l'ensemble de la collectivité ou de l'établissement public). L'imputation du mandat de PAS à ce compte dédié (4421) est impératif afin de permettre le suivi exhaustif de la constatation et du reversement du PAS.**